

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Approuvés en Assemblée Générale le 24 janvier 2023

Article 1 : **Dénomination** : Maizières Ludix

Article 2 : **Objet** :

2-1

- L'association se donne pour objectifs de :
- Organiser des séances régulières de jeux de rôles, jeux vidéo, jeux de rôles grandeur nature, jeux de cartes, de jeux de société, libres ou selon un thème déterminé.
- Organiser des tournois autour d'un ou plusieurs jeux, gratuits ou moyennant une participation financière pour chaque participant
- Participer à des événements et manifestations publiques ou privées pour promouvoir les activités ludiques, en partenariat avec les acteurs locaux, nationaux ou internationaux du milieu ludique.
- Proposer un espace consacré à la création de jeux et à la découverte de prototypes afin de promouvoir créateurs et éditeurs de jeu, amateurs ou professionnels
- Permettre la création puis la diffusion de films sur différents sujets, notamment de type historique, environnemental, culturel, touristique, économique.... ainsi que des films de fiction et festif permettant d'animer la commune.

2-2

- dans le cadre de ses objectifs, l'association pourra sur délibération de son bureau, décider d'adhérer à des groupements nationaux, internationaux, poursuivant par leurs statuts un ou des buts analogues à ceux de l'association ou s'associer à d'autres associations ou fédérations d'associations locales ou nationales poursuivant un ou des objectifs analogues.

2-3

- sa durée est illimitée.

2-4

- l'association ne relève d'aucune obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle.

Article 3 : **Moyens d'action** : l'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- l'organisation d'activités culturelles, ludiques, sportives, de loisirs, sociales, éducatives, caritatives, environnementales, d'entraide et de solidarité, spectacles, ...
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tout produit, marchandise ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 : **Localisation : siège social** : 10510 MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Bureau par voix de vote aux deux tiers des membres présents.

Article 5 : **Composition de l'association**

5-1 L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

5-2 Les membres actifs :

sont appelés ainsi, les membres de l'association qui participent par tous les moyens à la vie de l'association.

5-3 Les membres d'honneur :

- Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau aux personnes qui ont rendu des services importants à l'association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultatives aux Assemblées Générales.

5-3 Les membres bienfaiteurs :

- sont ceux qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération du Bureau.

5-4 Pour être membre il faut :

- souscrire une adhésion.
- être agréé(e) par le Bureau. Un refus doit être voté par le Bureau et notifié à l'intéressé(e) par lettre recommandée. En cas de refus d'une adhésion, la cotisation annuelle ainsi que les éventuelles participations financières perçues seront remboursées intégralement.

Article 6 : **Perte de la qualité de membre**

Cette qualité se perd par :

- le décès
- la démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association.
- le non-paiement de la cotisation annuelle ou des contributions à certaines activités payantes.
- la radiation prononcée par le Bureau, pour motif grave, par voix de vote à la majorité simple. Le Bureau devra notifier l'exclusion ainsi que le motif par lettre recommandée.

La radiation laisse exigible la totalité de la cotisation de l'exercice social en cours. Le membre radié n'a droit à aucun remboursement ni de cotisation, ni des participations acquises par l'association à quelques titres que ce soit.

Article 7 : **Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements régulièrement contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

Les membres se doivent de respecter les présents statuts, le règlement intérieur ainsi que la charte de déontologie.

Article 8 : **Ressources** :

- cotisations versées par ses membres.
- subventions (Europe, Etat, Région, Département, Communes, établissements publics,...).
- recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association à ses membres ainsi qu'à tout public pour les manifestations exceptionnelles : soirées, animations, foires, vide-greniers...
- revenus de biens de valeur, de toute nature, appartenant à l'association.
- partenariats publicitaires sur des manifestations ainsi que les dons.

Article 10 : **Bureau**

10-1 Composition :

- Un Président
- Éventuellement un Vice-Président et deux maximum
- Un Trésorier éventuellement un trésorier adjoint
- Un Secrétaire éventuellement un secrétaire adjoint
- Éventuellement de membres élus avec un maximum de 2 membres.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire par l'assemblée générale parmi ses membres pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

10-2 Pouvoirs :

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association. Ces décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Il fixe annuellement les montants des cotisations ainsi que les montants des prestations offertes par l'association.
- Il se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres (par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, cinq jours au moins avant la date fixée).
- Il assure collégialement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'association
- Il peut inviter lors de ses réunions de travail les membres de l'association ou toutes autres personnes.

Article 11 : Règlement intérieur

Ils précisent et complètent les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Ils sont soumis pour approbation du Bureau à chaque modification.

Le règlement intérieur et la charte de déontologie s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 12 : Le Président

12-1 Qualités :

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau et de l'association.

12-2 Pouvoirs :

Il assure la gestion quotidienne de l'association.

Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'association en justice tant en demande, qu'en défense.

Il ne peut être remplacé que par un membre agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque le Bureau, les Assemblées Générales, fixe les ordres du jour et préside leurs réunions.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau.

Il signe tout contrat et tout acte nécessaire à l'exécution des décisions du Bureau et des Assemblées Générales.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et/ou sa signature à des membres du Bureau avec ou sans poste.

Article 13 : Le Trésorier

Il établit les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être éventuellement assisté par un trésorier adjoint ou par un membre désigné par délégation du trésorier.

Article 14 : Le Secrétaire

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit les procès-verbaux des réunions de Bureau et des Assemblées Générales.

Il tient les registres de l'association.

Il procède aux déclarations à la Préfecture et aux publications aux Journaux Officiels.

Il établit le rapport moral de l'association en collaboration avec le Président et il le présente lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut être éventuellement assisté par un secrétaire adjoint ou par un membre désigné par délégation du secrétaire.

Article 15 : Rémunération

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatif ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Le remboursement des frais de déplacement seront pris en charge dans la limite que pourra en assurer la trésorerie.

Les membres peuvent renoncer au remboursement de leurs frais en les laissant à l'association en tant que don.

Article 16 : Assemblée Générale

Elle se réunit une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ont accès aux Assemblées Générales et participent aux votes.

Un adhérent mineur à partir de 16 ans vote personnellement, cependant en dessous de cet âge il être représenté par ses représentants légaux.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par lettre simple ou par courrier électronique 15 jours au moins avant la date fixée.

Les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le vote par procuration est autorisé et limité à un seul pouvoir par membre.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés : modification de statuts, dissolution, mise en sommeil...

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus 1 des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 16.

Elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Article 18 : Dissolution

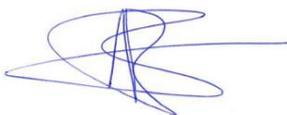
La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire par dérogation à l'article 16, la dissolution requiert la majorité des deux tiers des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Ces derniers doivent recouvrer les créances, licencier le personnel, acquitter les dettes, résilier les baux, contrats d'assurances, et céder les biens de l'association.

La répartition de l'actif devra se conformer à la règle suivante :

- A une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale.

Signature du Président

Adrien ROBIN



Signature du Secrétaire

Dylan DUTRONQUAY

